

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-337-363 du 2/01/06

PROCEDURE « CONGE DE PATERNITE »

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement public

Affaire suivie par : DIFIN (Cellule Académique de Coordination de la Paye)

Textes : Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 art 55 et 56 ; décrets n°2001-1342 et 2001-1352 du 28 décembre 2001

La saisie d'un congé pour paternité est maintenant possible à partir de l'application EPLE-Intranet GI/GC.

Procédure à suivre :

A) Pour l'ensemble des personnels :

- L'intéressé établit une demande écrite auprès du chef d'établissement accompagnée de la déclaration de grossesse ou d'un justificatif de filiation (*en respectant le préavis réglementaire, à savoir 1 mois*).

Compte tenu du préavis réglementaire de 1 mois et de la possibilité de prendre ce congé dans les 4 mois qui suivent la naissance, deux situations peuvent se présenter :

* La demande de congé est effectuée avant la date présumée d'accouchement :

L'intéressé joint à la demande la déclaration de grossesse faisant état de la date présumée d'accouchement

* La demande de congé est effectuée après la date réelle d'accouchement :

L'intéressé joint à la demande, la déclaration de naissance de l'enfant et un justificatif de filiation.

- La saisie est effectuée en établissement dans l'application GI/GC rubrique « autres congés »
- Un arrêté de décision d'octroi est édité et signé par le chef d'établissement.

B) Pour les personnels non fonctionnaires :

1) À partir comptes rendus de congés, et sans délai, le gestionnaire de personnels compétent complète et transmet à l'établissement une attestation de salaire, pour être remise à l'intéressé, et destinée à la « caisse primaire d'assurance maladie - section enseignement ». L'intéressé y joint un justificatif (*cf ci-dessus*).

2) Le gestionnaire effectue les précomptes d'indemnités journalières de la sécurité sociale.

C) Pour les personnels fonctionnaires :

Toujours à partir des comptes rendu de congés, le gestionnaire de personnels compétent prend note du congé de paternité (*afin de pouvoir apporter les éléments de réponse dans le cadre de l'enquête ministérielle semestrielle relative au coût du congé de paternité*).

Pour rappel : Droits en matière de congé de paternité (*après six mois de service pour un personnel non fonctionnaire*) :

- *Le congé est de 11 jours pour une naissance unique et de 18 jours pour les naissances multiples*
- *Ce congé est à prendre dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant*
- *Ce congé ne doit pas forcément être lié aux 3 jours d'autorisation d'absence de « paternité » déjà accordés, dont la réglementation demeure distincte de celle du congé de paternité*
- *Ce congé n'est pas fractionnable, toutefois, il est possible de ne pas prendre la totalité des 11 jours, dans ce cas les jours non pris ne peuvent être récupérés*
- *L'employeur doit être prévenu de la période de congé sollicitée 1 mois avant le début de celle-ci et par écrit, pour lui permettre en particulier de pourvoir au remplacement des personnels enseignants.*
- *Le congé ne peut pas être refusé par l'employeur lors de la demande initiale mais en cas de report, l'accord de ce dernier est obligatoire.*
- *Pendant toute la durée de ce congé, l'intéressé perçoit un « plein traitement » (moins les prestations journalières de sécurité sociale pour les non fonctionnaires).*

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.